

JEAN-NOËL LUC (DIRECTEUR D'OUVRAGE)
JEAN-FRANÇOIS CONDETTE, YVES VERNEUIL

neu.
D

Histoire de l'enseignement en France

XIX^e-XXI^e siècle

ARMAND COLIN



« internats d'excellence », et créées des bourses au mérite destinées à des étudiants ayant droit à une bourse à caractère social et ayant obtenu la mention très bien au baccalauréat. Leur montant a été divisé par deux par le gouvernement socialiste après 2012.

L'École autrement ? Éducation spécialisée, éducation surveillée, éducation populaire

À l'âge de l'instruction obligatoire, de 6 à 16 ans à partir de 1959, plusieurs catégories d'enfants et d'adolescents sont formées dans des filières particulières, parfois extérieures à l'Éducation nationale.

Chargée d'accueillir des mineurs « malades », « déficients » ou « caractériels », l'éducation spécialisée est un puzzle complexe. On y trouve des classes de perfectionnement, destinées depuis 1909 aux « arriérés mentaux », des classes de plein air, des classes pour déficients moteurs ou sensoriels et, grâce à la prise en charge des séjours par la Sécurité sociale, de nombreux établissements médico-sociaux, surtout privés. Les diplômés peuvent être préparés au Centre national de pédagogie spéciale (Beaumont-sur-Oise, 1947) et au Centre national d'éducation de plein air (Suresnes, 1954), devenu, en 1971, le centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), lui-même transformé, en 2005, en Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA). L'absence d'une politique volontariste limite cependant la prise en charge. En 1960, si l'Éducation nationale enregistre 70 000 inscrits dans l'enseignement spécial, elle estime à 400 000 le nombre des « déficients mentaux » et à 4 000 celui des demi-sourds mêlés aux autres écoliers. La grosse majorité des « déficients » intellectuels accueillis dans une filière spécifique sont reçus dans des instituts médico-éducatifs (IME), le plus souvent privés, où la réadaptation obéit à un référentiel médical ou psychopédagogique.

À partir des années 1970-1980, un regain d'intérêt en faveur de l'éducation obligatoire des enfants handicapés remet en cause cet héritage : l'Éducation nationale s'engage dans une politique dite « d'adaptation et d'intégration scolaires » (AIS). Mais il faut attendre les années 1990 pour que ses capacités d'accueil particulières s'accroissent grâce aux classes d'intégration ouvertes dans le premier et le second degrés. En 1999, la grosse majorité des jeunes handicapés scolarisés – les deux tiers – sont néanmoins reçus dans les classes du secteur médico-social.

Pour dépasser la formule de l'intégration, jugée encore trop ségrégative, une politique « d'inclusion » est ensuite lancée à la faveur du plan Handiscol (1999) et de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances [...] des personnes handicapées ». Impulsée par l'Union européenne, cette

démarche ambitieuse veut rendre le milieu scolaire accessible à tous les jeunes « porteurs d'un handicap ». Entre 2008 et 2018, la proportion totale des scolarisés accueillis dans les classes ordinaires du premier et du second degrés, parfois grâce au soutien des auxiliaires de vie scolaire, ou dans des classes spéciales, dont les effectifs reculent, s'élève des deux tiers à 83 %. Moins coûteuse, cette pratique universaliste provoque une crise identitaire des IME, dont les effectifs diminuent. Certains établissements ferment ; d'autres s'engagent dans une nouvelle coopération avec un système scolaire incapable de prendre en charge tous les enfants très handicapés. Comment inclure sans nier le handicap ? La question est toujours discutée, alors que l'Éducation nationale s'efforce d'accroître le nombre d'enfants reçus et les moyens d'accompagnement.

Le traitement des mineurs déviants connaît lui aussi plusieurs mutations. L'ordonnance du 2 février 1945 refuse d'assimiler leurs actes à un comportement pathologique. Elle veut les réinsérer grâce à une rééducation personnalisée, d'abord dans un centre d'observation, puis au cours d'un éventuel placement. Créée la même année à l'écart de l'administration pénitentiaire, la direction de « l'Éducation surveillée » ouvre, à l'intention des mineurs placés, des « institutions publiques d'éducation surveillée » (IPES) et des foyers de semi-liberté, où interviennent des éducateurs spécialisés. En 1952, elle se dote d'un lieu de formation et de recherche, le centre de Vaucresson. À la veille de l'effort d'équipement public des années 1960, le secteur privé fournit 90 % des 13 000 places disponibles.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'enfance en danger privilégie la rééducation en milieu ouvert, qui associe l'intervention d'un éducateur et le maintien dans la famille. Une nouvelle structure, le Centre d'orientation et d'action éducative (COAE), est chargée d'observer et de rééduquer les mineurs. Dans les faits, les IPES et les grands internats privés continuent de jouer un rôle important jusqu'à la fin des années 1960. Le rôle d'accélérateur de Mai 68 accroît ensuite la place de l'action en milieu ouvert. Parallèlement, plusieurs institutions publiques ou privées au fonctionnement jugé archaïque ferment, à l'image des Bons Pasteurs, voués au redressement des filles dites « perdues » sous la surveillance des sœurs. La méfiance croissante à l'égard de l'enfermement favorise également le développement de procédures de contrôle et d'éducation alliant la souplesse à l'individualisation. Initiée au cours des années 1980, la politique de la ville soutient cette orientation en valorisant les actions de prévention de la délinquance. Pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle, l'Éducation surveillée coopère également davantage avec d'autres acteurs locaux. En 1990, elle prend le nom de Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La nouvelle audience internationale du modèle de l'internement inspire ensuite le vote de la loi Perben de 2002, qui établit des centres éducatifs fermés (CEF), au nombre de 51 en 2018 avant le lancement d'un projet de

21 créations, officiellement chargés d'une préparation en commun de l'insertion. Des juges et des professionnels de la justice des mineurs continuent de privilégier la logique probationnaire, conforme au primat éducatif posé en 1945. En 2016, 97 % des 36 600 mineurs délinquants relevant de la PJJ sont suivis en milieu ouvert, 2 200 placés et 715 emprisonnés, ce qui signifie un flux de plusieurs milliers par an. En amorçant l'abrogation de l'ordonnance de 1945, le Code de justice pénale des mineurs, institué le 11 septembre 2019, marque un tournant important, dont le gouvernement attend une accélération des procédures et une amélioration de la prise en charge avant le jugement. Les opposants à cette réforme dénoncent la transposition de mesures du Code pénal des majeurs au détriment de la vocation protectrice et éducative de la gestion judiciaire des mineurs.

Après 1945 comme avant, des enfants, des adolescents et des jeunes sont pris en charge par l'éducation populaire au cours de leur scolarité et au-delà. Plus influencé qu'auparavant par l'Éducation nouvelle, ce secteur composite est en partie géré par les services de la Jeunesse et des Sports, rattachés selon les époques à un ministère, souvent celui de l'Éducation nationale, ou érigés en département autonome. Née à la fin du XIX^e siècle, la galaxie des « œuvres complémentaires de l'école laïque », liées à la Ligue de l'enseignement, atteint son apogée dans les années 1950 et 1960. Le premier degré entretient alors des relations étroites avec plusieurs dispositifs, municipaux ou associatifs, comme les centres aérés, puis de loisirs, et les colonies de vacances. La participation obligatoire, depuis 1952, des normaliens et des normaliennes à un stage de moniteur dans ces derniers établissements favorise cet engagement et contribue, en retour, à la diffusion des méthodes actives dans l'univers scolaire. En 1958, 35 % des directeurs de colonies de vacances appartiennent à l'enseignement public et 10 %, à l'enseignement privé. Par esprit militant, des enseignants interviennent, parfois à la faveur d'une mise à disposition, sur ces fronts éducatifs parallèles (plein air, sport, initiation artistique, ciné-club, etc.), où la rivalité entre le public et le privé se poursuit. Les liens se distendent ensuite sous l'effet, entre autres, de l'avènement de « l'animation socio-culturelle » et de la professionnalisation de ses personnels par la création de plusieurs diplômes à partir de 1970. La mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) par la loi de 2013 sur les rythmes scolaires n'y change rien. Sportives, ludiques, artistiques ou culturelles, ces activités sont essentiellement organisées par des animateurs professionnels, des artistes et des personnels municipaux.

Les mutations de la vie scolaire : violences, règles disciplinaires et participation

Le déclin des relations d'autorité au sein de la famille, ainsi que la prise en compte des spécificités de l'enfant et de l'adolescent, ont abaissé les seuils de